

N° 442704
M. Patrick G...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 novembre 2020
Lecture du 2 décembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. G... s'est vu infliger la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pour une durée de six mois par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France de l'ordre des médecins.

M. G... a interjeté appel de cette décision mais la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre l'a rejeté comme manifestement irrecevable, sans invitation préalable à régulariser, au motif que la requête n'était pas accompagnée du nombre de copies exigé par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique.

M. G... s'est pourvu en cassation et par la requête qui vient d'être appelée, il vous demande le sursis à exécution de cette décision.

Le premier moyen qu'il soulève, tiré de ce que la décision qu'il attaque est insuffisamment motivée, faute de précision sur le nombre de copies requis par les dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique et sur le nombre de copies qu'il lui était reproché d'avoir produit, qui met en cause seulement la régularité de la décision attaquée et non son bien-fondé, n'est pas de nature à entraîner l'annulation ou l'infirmerie de la solution retenue par ladite décision.

Le second moyen qu'il invoque est tiré de ce que l'autrice de l'ordonnance aurait commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas produit le nombre de copies requis par ces dispositions. M. G... soutient en effet qu'il n'y avait qu'une partie adverse, le conseil départemental de l'ordre qui avait saisi la juridiction ordinaire d'une plainte contre lui. Il

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

soutient avoir joint à sa requête d'appel trois copies, satisfaisant ainsi à l'obligation prévue par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique dès lors que $1 + 2 = 3$.

Dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, l'article R. 411-3 du CJA, rendu applicable aux juridictions ordinales des professions médicales par l'article R. 4126-11 du CSP dans sa rédaction alors applicable, disposait que « *les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux* ».

Le décret du 2 novembre 2016 a allégé cette contrainte, en réduisant le nombre de copie à fournir au nombre des autres parties en cause, qui n'était plus augmenté de deux.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions, l'article R. 411-3 n'exige plus que la production d'une seule copie de la requête.

Les juridictions ordinales n'étant hélas pas encore entrées dans l'ère de la dématérialisation, le pouvoir réglementaire a souhaité rétablir l'obligation de produire des copies des requêtes introduites devant ces juridictions. C'est ce qu'il a fait par le décret n° 2019-1286 du 3 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure disciplinaire des ordres des professions médicales et paramédicales.

Mais au lieu de reprendre l'ancienne rédaction de l'article R. 411-3 du CJA imposant la production de copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux, il a prévu que les requêtes soient accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux, sans que l'on sache si cette différence de rédaction était délibérée ou fortuite.

Quand on songe à l'objet de ces dispositions, qui est de produire des copies pouvant être adressées aux autres parties, deux exemplaires étant conservées par la juridiction, cette rédaction apparaît bien étrange et de nature à induire les requérants en erreur. Mais prise à la lettre elle avait bien pour effet de rendre irrecevable la requête d'appel de M. G... qui avait produit trois copies de sa requête seulement et non quatre, chiffre correspondant au nombre des parties, lui-même et le conseil départemental, augmenté de deux.

Au bénéfice de cette interprétation littérale des dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique, le moyen soulevé n'est donc pas de nature à justifier l'annulation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de la décision attaquée, si bien qu'aucun des deux moyens de la requête aux fins de sursis à exécution ne remplit la seconde condition posée par l'article R. 821-5 du CJA.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.